

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T1348

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 12 Novembre 2025 pour
effectuer le déménagement de Madame CHRISTENSEN **16 rue Petit à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Petit.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à stationner son véhicule fourgon de 20 m³ **au droit du 16 rue Petit y compris sur la ligne jaune**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10ml x 2m = 20 m² d'emprise) **au droit du 16 rue Petit**. L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS devra déplacer son véhicule en cas de besoin à la demande du riverain pour accéder à son garage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 10 Décembre 2025 de 7h30 à 12h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et sera entretenue par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'Entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS de façon visible dans le véhicule.

Article 5 : facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0.35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise AGIS et Cie – Cours Jean de Vienne – 14600 HONFLEUR (SIRET 476 050 075 00037).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 Novembre 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCf



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.